VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF:RJ/FM

N° 015166

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à la SCI LL MAZZOLENI afin d'installer un échafaudage sis au n°3 rue Sainte Delphine et de stationner un camion rue de l'Amphithéâtre à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade.

Affiché le :

17 SEP. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;
VU le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
VU la demande en date du 11/09/2025 de la **SCI LL MAZZOLENI** dont le siège social est situé 455 chemin de la Carraire à ST CANNAT (13760), **téléphone : 06.03.76.26.49. / Mail : scillmazzo@gmail.com** afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de façade de l'immeuble sis au n°3 rue Sainte Delphine à APT (84 400) ;
CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire d'installer un échafaudage au droit de la façade du bâtiment sis au n°3 rue Sainte Delphine et de stationner un camion rue de l'Amphithéâtre pour le chargement et le déchargement de matériels ;
CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage et la réservation d'emplacement pour le stationnement de véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection

pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en règlementant le stationnement et la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : La **SCI LL MAZZOLENI** est autorisée à occuper le domaine public de la commune afin d'installer un échafaudage au droit du bâtiment sis au n°3 rue Sainte Delphine à APT (84 400) et de stationner un camion rue de l'Amphithéâtre pour le chargement et déchargement de matériel en raison de travaux de réfection de façade.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :
Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
La notice du fabricant ou du plan de montage.
Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le bénéficiaire de la présente doit également s'assurer que l'installation de l'échafaudage est supervisée par une personne compétente et que le personnel affecté à cette tâche doit avoir reçu une formation spécifique à ces opérations (Article R4323-69 Code du Travail). Les personnels doivent à minima avoir été formés sur :

la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation d'un échafaudage ;
les règles de sécurité à suivre lors de ces opérations ;
les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
les mesures de sécurité et d'évacuation en cas de conditions météorologiques défavorables ;
les conditions en matière d'efforts de structure admissibles
les autres risques que ces opérations peuvent comporter.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :
Du **16/09/2025 à 08 heures au 03/10/2025 à 17 heures** : un échafaudage de 1 mètre de profondeur sur 25 mètres de longueur est installé au droit de l'immeuble sis au n°3 rue Sainte Delphine.
Du **16/09/2025 à 08 heures au 03/10/2025 à 17 heures, du lundi au vendredi** : un camion est stationné rue de l'Amphithéâtre.
L'arrêt ou le stationnement est interdit, et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement réservé aux jours et horaires

prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de la **SCI LL MAZZOLENI**.
Les travaux sont réalisés pendant la période autorisée par la **SCI LL MAZZOLENI, téléphone : 06.03.76.26.49.**
Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.
Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : la **SCI LL MAZZOLENI, téléphone : 06.03.76.26.49/ / Mail : scillmazzo@gmail.com.**

Article 6 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la

route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à la **SCI LL MAZZOLENI**
Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 11 septembre 2025

Le Maire d'Apt

VILLE D'APT

Véronique ARNAUD-DELOY